



DECISION DU PRESIDENT

Services Achats Marchés
Références : JFS/VM

Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre CC23005

Le Président de la Communauté de Communes du Warndt,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2123-1, R2123-4 à 5, L2123-1 concernant la procédure adaptée ;

Vu la décision du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 et notamment les points 14 et 15, d'autoriser Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et de conclure et signer toute convention de groupement de commandes ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de pistes cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes du Warndt en place avec le groupement conjoint constitué des sociétés BEREST LORRAINE de Yutz, PARENTHÈSE de Illkirch-Graffenstaden et GEREEA de Marly ;

Vu la nécessité de mettre en place l'avenant n°1 au marché précité pour fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;

DECIDE :

Article 1 : la mise en place de l'avenant n°1 qui fixe le forfait définitif de rémunération du groupement conjoint BEREST LORRAINE - PARENTHÈSE - GEREEA pour un montant de 133 951,20 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera transmise par voie électronique au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, publiée sur le site Internet de la CCW, et inscrite au registre des décisions du Président.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Creutzwald, le 30 juillet 2024

Le Président,



Jean-Paul DASTILLUNG